

VD_OMNI GE.2023.0044 vom 22. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0044

FR: VD_OMNI GE.2023.0044 du 22 août 2023

IT: VD_OMNI GE.2023.0044 del 22 agosto 2023

Regeste

A _____/POLICE CANTONALE | Recours contre une décision de la Police cantonale prononçant la confiscation (définitive) des armes du recourant sans qu'une décision de séquestre préventif n'ait été rendue au préalable. La confiscation intervient postérieurement au séquestre et suppose que le risque d'utilisation abusive des armes persiste. En l'occurrence, en l'absence d'expertise médicale, le tribunal n'est pas en mesure de contrôler le bien-fondé de la décision attaquée et de statuer sur l'existence d'un problème psychique entraînant une dangerosité du recourant. Recours admis, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle mette en oeuvre les mesures d'instruction nécessaires.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 27 al. 1 de la loi vaudoise du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles (LVArm; BLV 502.11), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la mesure de séquestre et de confiscation des armes du recourant.

E. 3

L'autorité confisque définitivement les objets mis sous séquestre: a. a. s'ils risquent d'être utilisés de manière abusive, notamment si des personnes ont été menacées ou blessées au moyen de ces objets. (...)" c) Il ressort de la loi que, vu les dangers accrus liés à l'utilisation d'armes, les personnes qui veulent en détenir doivent être particulièrement fiables (TF 2C_444/2017 du 19 février 2018 consid. 3.2.1; 2C_1271/2012 du 6 mai 2013 consid. 3.2; 2C_158/2011 du 29 septembre 2011 consid. 3.5; GE.2019.0128 du 8 novembre 2019 consid. 2e; GE.2018.0164 du 7 janvier 2019 consid. 3e). Tandis que la mise sous séquestre a un caractère préventif et prend place dès qu'un motif d'exclusion de l'art. 8 al. 2 LArm est rempli, la confiscation (le retrait définitif) intervient postérieurement au séquestre et suppose que le risque d'utilisation abusive de l'arme persiste; l'autorité doit ainsi établir un pronostic quant aux risques d'une telle utilisation dans le futur, eu égard aux circonstances concrètes du cas d'espèce et à la personnalité de l'intéressé (TF 2C_469/2010 du 11 octobre 2011 consid.

E. 3.6

et les arrêts cités; cf. aussi TF 6B_204/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.2; GE.2017.0018 du 16 mars 2018 consid. 3) . Il appartient à l'autorité d'établir qu'il existe un soupçon que le détenteur d'une arme peut utiliser celle-ci d'une manière dangereuse pour lui-même ou pour autrui. Dans le cadre d'une mesure de police administrative, l'autorité est en droit d'appliquer un pronostic plus sévère que celui qu'elle effectuerait dans un contexte de droit pénal (TF 2C_1163/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.3; 2C_469/2010 précité consid. 3.6; 2C_93/2007 du 3 septembre 2007 consid. 6.1; GE.2019.0128 précité consid. 2e; GE.2018.0164 précité consid. 3e). L'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit d'évaluer le danger lié à l'utilisation d'une arme dont dépendront les mesures de séquestre, voire de confiscation définitive subséquentes (TF 2C_1163/2014 précité consid. 3.4; 2C_469/2010 précité consid. 3.5; GE.2019.0128 précité consid. 2e; GE.2018.0164 précité consid. 3e). Les conditions de l'art. 8 al. 2 let. c LArm sont notamment réunies en la présence de personnes atteintes dans leur santé psychique ou mentale, de personnes souffrant d'alcoolisme ou présentant des tendances suicidaires, notamment en raison de souffrances physiques. Sont déterminants le comportement global, respectivement l'état psychique instable de la personne concernée (TF 2C_1163/2014 précité consid. 3.3; 2C_469/2010 précité consid. 3.6; 2C_93/2007 précité consid.5.2; 2A.546/2004 du 4 février 2005 consid. 3.1; cf. en outre, Benjamin Amsler/Ludivine Calderari, La réglementation des armes à feu par la loi fédérale sur les armes, in : AJP/PJA 2014 p. 309 ss, 316; Weissenberger, op. cit., p. 163; Wüst, op. cit., p. 189; Raphaël Brossard, Suicide par armes à feu, in : SZK 2005 n° 2 p. 18). Selon la jurisprudence, le risque d'utilisation abusive d'une arme se confond avec celui d'une utilisation dangereuse pour soi-même ou pour autrui (en matière de séquestres préventifs, cf. GE.2012.0028 du 26 juillet 2012; GE.2010.0226 du 28 mars 2011; ou en matière de séquestres définitifs, respectif de confiscation cf. TF 2A.546/2004 précité consid. 3.2.2; GE.2008.0056 du 23 avril 2010; GE.2008.0148 du 21 novembre 2008 consid. 1b; GE.2006.0007 du 22 septembre 2006 consid. 1a; GE.2005.0133 du 20 décembre 2005 consid. 2). Une décision de séquestre préventif est en principe notifiée à l'administré au moment même où la saisie est effectuée et un recours est alors ouvert contre cette décision. Lorsque celle-ci est validée, une procédure de suivi du séquestre peut alors être introduite, laquelle aboutit, cas échéant à une confiscation définitive. Selon l'art. 31 al. 3 LArm précité, les objets mis sous séquestre sont définitivement confisqués en cas de risque d'utilisation abusive. Le Conseil fédéral règle la procédure à suivre dans les cas où une restitution s'avère impossible (art. 31 al. 5 LArm; cf. l'ordonnance fédérale du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions [OArm; RS 514.541]) (GE.2016.0101 du 28 décembre 2016 consid. 2f)

E. 4

a) Avant d'examiner les éléments de fond, il y a lieu de souligner que la procédure suivie en l'espèce par l'autorité intimée n'a pas respecté les règles légales exposées ci-dessus. Comme cela a déjà été relevé dans les arrêts GE.2017.0018 précité et GE.2015.0030 du 2 avril 2015, la mise sous séquestre nécessite une décision. Certes, lorsqu'il y a urgence, une décision peut être exécutée sans avertissement préalable de l'administré (art. 61 al. 4 LPA-VD). Une décision de séquestre peut ainsi être notifiée à l'administré au moment même où la saisie des armes est effectuée. Une décision doit toutefois être rendue (art. 31 al. 1 LArm) et un recours est alors ouvert contre cette décision. Lorsque celle-ci est confirmée, une procédure de validation du séquestre peut alors être introduite, laquelle aboutit, cas échéant à une

confiscation (définitive) (art. 31 al. 3 LArm; cf. pour un cas de recours contre une décision de séquestre, GE.2019.0128 précité), ce que l'autorité intimée reconnaît puisqu'elle le soulève expressément dans sa décision du 31 janvier 2023. Toutefois, contrairement à ce qu'elle soutient, la possibilité pour l'administré de demander la restitution des armes saisies pendant la procédure de validation du séquestre ne saurait permettre à la Police cantonale de contourner la procédure définie par la LArm en s'abstenant de rendre une décision prononçant le séquestre (provisoire). b) En l'occurrence, si la Police cantonale a pu pénétrer chez le recourant, c'est uniquement parce qu'il a bien voulu la laisser entrer dans son appartement. La police n'était au bénéfice d'aucun mandat de perquisition ni de décision lui ouvrant l'accès au domicile afin de séquestrer les armes. Même si la situation présentait un certain caractère d'urgence, la police aurait dû, afin de respecter les exigences de la LPA-VD et de la LArm, à tout le moins rendre rapidement une décision de séquestre provisoire qui mentionne les voies de recours existantes, voire la joindre à l'inventaire de saisie du 12 juin 2021, afin que le recourant puisse recourir à la CDAP. En ne rendant pas de décision de séquestre, mais uniquement une décision de confiscation, l'autorité intimée a privé le recourant d'une voie de recours et a prolongé le séquestre.

E. 5

a) Conformément à l'art. 98 al. 1 let. b LPA-VD, le recourant peut invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale: pour être correcte, l'application de la loi doit se fonder sur la réalité, dans la mesure où celle-ci peut être le plus objectivement établie, et l'intérêt public ne saurait se contenter de fictions. Il en va de même dans la procédure du recours administratif et de droit administratif. C'est l'autorité qui dirige la procédure; elle définit les faits qu'elle considère comme pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office. Dans ce cadre, l'administré peut faire valoir son droit d'être entendu qui, selon l'art. 29 al. 2 Cst., comprend le droit de faire administrer des preuves, notamment d'obtenir une expertise. Ce droit suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal. S'expose au reproche de l'établissement arbitraire des faits l'autorité qui s'appuie sur une expertise incomplète (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3; 130 I 337 consid. 5.4.2, et les références citées), voire qui ne met pas en œuvre une expertise lorsque celle-ci est nécessaire. La garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité ou le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 131 I 153 consid. 3; 124 I 49 consid. 3a). b) Dans les cas de séquestres préventifs prévus aux art. 31 al. 1 let. b et 8 al. 2 let. c LArm, l'autorité peut se fonder sur des indices pour retenir que l'hypothèse envisagée à cette disposition est réalisée. Il appartient néanmoins à l'autorité d'établir soigneusement, éventuellement par le truchement d'une expertise, qu'un danger pour le détenteur ou pour autrui existe (GE.2016.0016 du 8 août 2016 consid. 1b; GE.2014.0118 du 23 avril 2015 consid. 4a; GE.2015.0030 précité consid. 5c). Ce devoir d'instruction est encore renforcé lorsqu'il s'agit de prononcer la confiscation des armes d'un administré en application de l'art. 31 al. 3 LArm. Ainsi, si l'on peut parfois renoncer à ordonner une expertise médicale dans les cas de séquestres ou de délivrance de permis d'acquisition d'armes, l'autorité devra se montrer plus exigeante d'un point de vue du degré de la preuve de la dangerosité dans les cas de confiscation, qui constitue la mesure la plus sévère prévue par la LArm. Selon la

jurisprudence de la Cour de céans, un séquestre préventif (basé sur l'art. 31 al. 1 let. b LArm qui renvoie à l'art.

E. 8

al. 2 LArm) été confirmé s'agissant d'une personne dépressive, qui avait déjà fait cinq tentatives de suicide (GE.2013.0052 du 19 juin 2014), d'une personne présentant des traits de personnalité paranoïaque et narcissique, agressives et menaçantes (GE.2010.0226 précité), d'une personne entretenant un conflit de travail avec son supérieur hiérarchique, qui avait proféré des menaces verbales à son endroit et dont les armes avaient déjà fait l'objet d'un premier séquestre préventif quelques années auparavant (GE.2012.0028 précité), d'une personne psychotique, souffrant de troubles mentaux et comportementaux, liés à sa toxicomanie et son alcoolisme (GE.2008.0056 précité, séquestre définitif). Dans l'arrêt GE.2015.0187 du 1^{er} février 2016 consid. 4a, le tribunal de céans a confirmé une décision de séquestre préventif sur la base d'une appréciation globale d'une situation considérée comme problématique, mettant en relation divers événements l'un avec l'autre (altercation verbale avec un policier, déclarations du gérant de l'immeuble du recourant, entretiens conflictuels avec des policiers) et les qualifiant à la lumière du fait que le recourant souffrait de troubles psychologiques avérés. Dans l'affaire plus récente GE.2016.0101 précité consid. 3c (confirmé par arrêt TF 2C_174/2017 du 10 mars 2017), le tribunal de céans a confirmé un séquestre préventif concernant une personne qui avait manifesté un trouble évident à plusieurs occasions, ayant fait preuve d'un comportement excessif à l'endroit d'autrui, se croyant à de très nombreuses reprises à tort agressé, démontrant un seuil de tolérance plutôt faible à la contradiction et surtout, se complaisant dans les situations conflictuelles. Dans l'arrêt GE.2017.0225 du 6 décembre 2018, le tribunal a confirmé un séquestre définitif, considérant que, même en l'absence d'une atteinte à la santé psychique ou mentale, de dépendance ou de tendances suicidaires de l'intéressé, le risque d'une utilisation d'arme d'une manière dangereuse pouvait découler d'autres situations, par exemple d'une situation familiale conflictuelle depuis plusieurs années. En l'occurrence, le conflit dans lequel le recourant se trouvait avec sa mère donnait régulièrement lieu à des altercations au cours desquelles des insultes étaient proférées de part et d'autre, voire des objets étaient endommagés. La police avait dû intervenir à plusieurs reprises. A cela s'ajoutaient les événements survenus au domicile du recourant, à l'origine du séquestre préventif de ses armes, en particulier son comportement vis-à-vis de la police (retranchement dans sa chambre, déclarations menaçantes contre les agents, ayant nécessité une négociation d'urgence, de plus d'une heure). c) En l'espèce, l'autorité intimée n'indique pas quels problèmes psychiatriques et psychologiques dont souffrirait l'intéressé rendraient la possession des armes dangereuse. Elle focalise son attention sur les divers événements passés ayant donné lieu à des plaintes pénales et/ou à l'intervention de la police lors desquels le recourant a démontré un caractère agressif et impulsif. Elle souligne en outre le motif d'auto-défense invoqué par le recourant pour justifier son besoin de posséder des armes. Ces éléments ne constituent que des indices du caractère potentiellement colérique et des réactions démesurées du recourant. Bien qu'ils plaident en défaveur de la détention d'armes par l'intéressé, ils ne constituent pas une preuve du caractère dangereux de ce dernier. Or la jurisprudence impose un examen du comportement global, respectivement de l'état psychique global de la personne concernée. En matière de confiscation d'armes, l'autorité ne peut se contenter d'une simple vraisemblance pour admettre que l'hypothèse visée à l'art. 8 al. 2 let. c LArm est réalisée; elle doit pouvoir établir un pronostic quant aux risques d'une utilisation dangereuse des armes dans le futur,

eu égard aux circonstances concrètes du cas d'espèce et à la personnalité de l'intéressé. Au vu du dossier, la Cour de céans n'est pas en mesure de contrôler le bien-fondé de la décision attaquée et de statuer sur l'existence d'un problème psychique entraînant une dangerosité du recourant en matière d'usage d'armes. Il convient par conséquent d'annuler la décision entreprise et de retourner le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle ordonne une expertise sur ces divers points. Il faut encore souligner que l'autorité intimée aurait pu ordonner une expertise sans aucunement mettre en péril la sécurité du recourant et des tiers puisque les armes étaient déjà saisies depuis le 11 juin 2021. Dès lors que la décision attaquée est annulée et par conséquent la confiscation litigieuse également, il reviendra à l'autorité intimée de confirmer sans tarder, par une décision incidente, le séquestre préventif avant la mise en œuvre de l'expertise à ordonner (art. 31 al. 1 let. b LArm) afin d'éviter tout danger pour quiconque jusqu'à la nouvelle décision au fond qui sera rendue après expertise. Pour l'heure, il n'est pas nécessaire de statuer sur le montant de l'indemnité due au recourant pour ses armes dès lors que celle-ci n'entre en ligne de compte que lorsque la restitution des armes s'avère impossible, ce qui n'est pas encore établi à ce stade de la procédure. 6. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Le recourant ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il a droit à l'allocation de dépens (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.